



## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour La course « La Rose de Rodez »  
Diverses voies et artères de la Ville de Rodez,  
Le dimanche 13 octobre 2024

N° AG 2024- 1256

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 25 septembre 2024, et adressée à la Ville par les services Municipaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** – Le dimanche 13 octobre 2024, de 10h00 à 12h30, la circulation des véhicules sera interdite entre le rondpoint de l'Agriculture (intersection boulevard du 122<sup>ème</sup> RI, avenue de l'Europe) et la rue Paraire (intersection rue Paraire, rue Amans Rodat).

Le dimanche 13 octobre 2024, de 10h00 à 12h30, la circulation sera interdite avenue Victor Hugo via la rue Combarel, afin de permettre le bon déroulement de la course « La Rose de Rodez ».

Le dimanche 13 octobre 2024, de 10h00 à 12h30, la circulation des véhicules sera interdite dans sa section comprise entre la Place d'Armes et la rue Planard.

**Article 2** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de la manifestation.

La signalisation sera mise en place par les agents municipaux.

Les services municipaux de la Ville devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

**Article 3** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 4** - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 30 septembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET  
Acte dématérialisé